

PPL VISANT A COMBATTRE LE HARCELEMENT SCOLAIRE

[> Lien vers le texte adopté](#)

L'Assemblée nationale a adopté le 1^{er} décembre, la PPL visant à combattre le harcèlement scolaire. Elle doit encore être examinée par le Sénat.

CONTENU DE LA PROPOSITION DE LOI

1. La prévention des faits de harcèlement scolaire et la prise en charge des victimes

- **L'article 1^{er}** consacre, parmi les garanties reconnues pour l'exercice du droit à l'éducation, un **droit à la protection contre le harcèlement scolaire** au sein du code de l'éducation.
- **L'article 1^{er} bis** inscrit dans les missions du comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement la lutte et la prévention contre le harcèlement scolaire.
- **L'article 2** inclut la **protection contre le harcèlement scolaire** parmi les principes et règles du service public de l'éducation **applicables de plein droit aux établissements scolaires privés sous contrat**.
- **L'article 3** tend à assurer **l'efficacité d'une première prise en charge des victimes de harcèlement scolaire** par l'ensemble des personnels de l'éducation nationale affectés au sein des écoles et établissements d'enseignement avec :
 - une **formation** relative à la prévention, à l'identification et à la prise en charge des victimes de harcèlement scolaire,
 - une obligation pour les écoles et établissements d'enseignement scolaire de définir un « **protocole de prise en charge** » au sein du projet d'établissement. Dans la définition de ce protocole, la communauté éducative doit y associer les médecins, les infirmiers et psychologues scolaires et assistants sociaux.Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire et au cyberharcèlement est délivrée, chaque année scolaire, aux parents d'élèves.
- **L'article 3 bis** précise à la communauté éducative les liens qu'elle peut tisser avec ces associations, notamment pour mettre en œuvre, au niveau de l'école, une politique de prévention et de détection des victimes efficaces.
- **L'article 3 ter** inscrit dans les missions des CROUS, la lutte contre le harcèlement en milieu universitaire.

2. L'amélioration du traitement judiciaire des faits de harcèlement scolaire et universitaire

- **L'article 4** insère dans le code pénal, au sein de la section relative au harcèlement moral, un **nouvel article 222-33-2-3 sanctionnant de façon spécifique et par une incrimination autonome les faits de harcèlement scolaire**. Ces faits seront punis de :
 - **trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende** lorsqu'ils auront causé une incapacité totale de travail **inférieure ou égale à huit jours ou n'a entraîné aucune incapacité de travail,**
 - **cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende** lorsqu'ils auront causé une incapacité totale de travail **supérieure à huit jours**
 - **dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende** lorsqu'ils auront conduit la victime à **se suicider ou à tenter de se suicider.**

Celles-ci sont applicables en cas de poursuite du harcèlement scolaire après que l'auteur ou la victime a quitté l'établissement.

- **L'article 4 bis** permet la **saisie et la confiscation de téléphones portables** et des ordinateurs qui auront été utilisés par des personnes pour harceler un élève en utilisant les réseaux sociaux.
- **L'article 5** prévoit que **les plaintes des mineurs victimes de harcèlement moral ou de harcèlement scolaire ainsi que leurs auditions durant l'enquête ou l'information judiciaire pourront faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.**
- **L'article 6** modifie le code pénal et le code de procédure pénale afin de **créer un stage de sensibilisation aux risques liés au harcèlement scolaire**. Ces stages pourront être proposés comme **mesure alternative aux poursuites et comme peine correctionnelle**. Elle peut être prononcée par le juge à tous les stades de la procédure : mesure éducative judiciaire, alternatives aux poursuites, composition pénale, jugement.
- **L'article 7** vise à inscrire la **lutte contre le harcèlement scolaire parmi les objectifs assignés aux plateformes et fournisseurs d'accès**. Il consacre **l'obligation de modération des contenus de harcèlement scolaire sur les réseaux sociaux.**